

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Décret n° 80-708 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle de la grotte de Hautecourt (Ain).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu la délibération du conseil municipal de Hautecourt-Romanèche en date du 11 novembre 1979;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 4 décembre 1976 et l'avis du préfet de l'Ain;

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages de l'Ain dans sa séance du 23 mai 1977;

Vu l'avis émis le 18 juin 1976 par le ministre de l'équipement;

Vu l'avis émis le 12 juillet 1976 par le ministre de l'agriculture;

Vu l'avis émis le 22 mars 1976 par le ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis émis le 31 mai 1976 par le ministre de la défense;

Vu l'avis émis le 4 août 1976 par le ministre de l'industrie et de la recherche;

Vu l'avis émis le 1^{er} octobre 1979 par le ministre de l'intérieur;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 3 janvier 1978;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de la grotte de Hautecourt.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de Hautecourt-Romanèche (département de l'Ain), telles qu'elles figurent au plan cadastral ci-annexé, section A 1, lieudit Derrière la Balme, parcelles n° 152 p, 153 à 172, 200, 201, 205 à 216, 217 p et 218 à 221, soit une contenance totale d'environ 10 ha selon plan annexé ci-après au 1/1 250.

Art. 2. — La réserve naturelle de la grotte de Hautecourt ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la partie souterraine.

Art. 3. — A l'exception du personnel scientifique habilité par le préfet à effectuer des recherches, et des personnes autorisées par le préfet sur proposition du gestionnaire et sous sa conduite, il est interdit à quiconque de pénétrer dans la grotte et d'y circuler.

Art. 4. — Il est interdit d'apporter, d'introduire, d'enlever ou de détruire toutes espèces animales ou végétales à l'intérieur de la grotte.

CHAPITRE III

Dispositions générales.

Art. 5. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la réserve naturelle des produits chimiques ou radioactifs et tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site et à l'intégrité de la faune et de la flore;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures et débris de quelque nature que ce soit.

Art. 6. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, le régime des eaux, le sol et le sous-sol, est interdit.

Art. 7. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 8. — Le camping, le bivouac et toute forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel scientifique visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 9. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret.

Cependant, toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante, toute utilisation de produits phytosanitaires, d'insecticides et d'herbicides chimiques ou biologiques, tout emploi d'engrais, d'amendement et de fertilisant est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet sur proposition du gestionnaire.

CHAPITRE IV

Gestion de la réserve.

Art. 10. — Un comité consultatif assiste le préfet pour l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du décret.

Il a connaissance des crédits annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il formule des avis sur toutes les mesures et actions pouvant avoir une incidence sur la protection des espèces, des biotopes et des milieux naturels de la réserve.

Il peut procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utiles et s'entoure en tant que de besoin de personnalités techniques et scientifiques.

Art. 11. — Le comité consultatif est présidé par le préfet ou son représentant.

Le préfet nomme par arrêté les autres membres de ce comité de telle façon qu'il comprenne :

Des représentants du conseil municipal de Hautecourt-Romanèche;

Des représentants des propriétaires;

Des représentants des administrations concernées dont le délégué régional à l'architecture et à l'environnement;

Des représentants des associations de protection de la nature;

Des personnalités scientifiques qualifiées.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Art. 12. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

MICHEL D'ORNANO.

NOTA. — Les plans peuvent être consultés à la préfecture de l'Ain, 45, avenue Alsace-Lorraine, Bourg-en-Bresse.